

**AVIS RELATIF A L'UTILISATION DES RELIQUATS
SUR LES COLLOQUES RECHERCHE**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Avis enregistré sous le numéro **036-2024-CR-15012024**

La Commission de la Recherche de l'Université de Limoges émet l'avis suivant :

Article unique

Après la justification des dépenses sur les colloques auprès des éventuels cofinanceurs externes, et dès lors que le colloque a généré un reliquat calculé par le Service Financier du Pôle Recherche, celui-ci est mis à disposition du porteur scientifique du colloque, sur une ligne spécifique de l'unité de recherche, sous réserve de la production d'un prévisionnel de dépenses.

Ce montant est mis à disposition à partir du neuvième mois après la date de fin du colloque (année N) et jusqu'à la fin de l'année N+1.

Le reliquat peut être utilisé en masse salariale de contractuels Recherche, en fonctionnement et en investissement.

Si ce prévisionnel de dépenses fait état d'une demande de financement de masse salariale au cours de l'année N ou N+1, le montant dédié à cette masse salariale reste disponible jusqu'à la fin du contrat de travail.

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable comme suit :

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40

Nombre de votants : 27

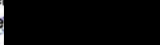
Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,

Signé e  Isabelle Klock-Fontanille
Date de  24
Qualité  Université de Limoges

Isabelle KLOCK-FONTANILLE